



PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'APPLICATION DES LOIS SUR LA
CONCURRENCE ET LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

ENTRE

LES AUTORITÉS DE LA CONCURRENCE DES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES
RÉGIONALES

DU/DE LA/DE L':

MARCHÉ COMMUN DE L'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE,

COMMUNAUTE DE L'AFRIQUE DE L'EST,

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,
COMMUNAUTE DE L'AFRIQUE DE L'EST

ET

UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

CONCERNANT LA COOPÉRATION DANS L'APPLICATION DE LEURS LOIS SUR LA
CONCURRENCE ET LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

FEVRIER 2026

Le présent Protocole d'accord est conclu :

ENTRE

- I. **La COMMISSION DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU COMESA**, un organisme régional chargé de la concurrence et de la protection des consommateurs, créé en vertu du Règlement du COMESA relatif à la concurrence et à la consommation de 2025, dont l'adresse postale est Kang'ombe House, 5e étage, P.O. Box 30742 Lilongwe 3, Malawi (ci-après dénommée « CCCC »);¹
- II. **L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE DE LA COMMUNAUTE DE L'AFRIQUE DE L'EST**, une institution de la Communauté de l'Afrique de l'Est établie par le Traité portant création de la Communauté de l'Afrique de l'Est et la Loi sur la concurrence de la Communauté de l'Afrique de l'Est de 2006, et dont le siège social est sis EAC Close, Afrika Mashariki Road, P.O. Box 1096 Arusha, Tanzanie d'autre part, (ci-après dénommée « EACCA »);²
- III. **L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CEDEAO**, un organisme spécialisé de la CEDEAO créé suite à l'adoption de l'Acte additionnel A/SA.1/12/08 de la CEDEAO adoptant les règles communautaires de concurrence et les modalités de leur application au sein de la CEDEAO par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, et dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Bertil Harding Highway, Bijilo, Gambie, d'autre part, (ci-après dénommée « ERCA »);³

ET

- IV. **LA COMMISSION DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST-AFRICAINE**, une organisation d'intégration sous-régionale, habilitée en vertu de son Traité modifié à faire respecter le droit de la concurrence, dont le siège est situé au 380, avenue du Professeur Joseph KI-ZERBO, 01 BP 543 Ouagadougou 01, Burkina Faso (ci-après dénommée « UEMOA »);⁴

dénommées collectivement ci-après « les Parties » et individuellement selon leurs sigles/acronymes respectifs.

¹ Le COMESA est composé de vingt-et-un (21) États membres, à savoir : Burundi, Comores, République démocratique du Congo, Djibouti, Égypte, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Kenya, Libye, Madagascar, Malawi, Maurice, Rwanda, Seychelles, République fédérale de Somalie, Soudan, Tunisie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

² La CAE est composée de huit (8) États partenaires, à savoir : Burundi, République démocratique du Congo, République fédérale de Somalie, Kenya, Rwanda, Soudan du Sud, Ouganda et République-Unie de Tanzanie.

³ La CEDEAO est composée de douze (12) États membres, à savoir : Bénin, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

⁴ L'UEMOA est composée de huit (8) États membres, à savoir : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

PRÉAMBULE

CONSIDERANT les dispositions de l'article 3 (l) de l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté à Durban, Afrique du Sud, le 10 juillet 2002, portant sur la coordination et l'harmonisation des politiques entre les CER en vue de la réalisation progressive des objectifs globaux de l'Union ;

CONSIDERANT le Traité d'Abuja adopté par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement des États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine à Abuja, Nigeria, le 3 juin 1991 et entré en vigueur le 12 mai 1994, qui a institué la Communauté économique africaine dans le but, entre autres, de tirer des avantages réciproques, de coordonner et d'intégrer les politiques pour le développement économique et social de l'Afrique ;

INSPIRÉES par les objectifs du Traité d'Abuja qui comprennent la coordination et l'harmonisation des politiques entre les communautés économiques existantes et futures afin de favoriser l'établissement progressif de la Communauté et l'intégration des économies africaines ;

NOTANT que le Traité d'Abuja prévoit que la Communauté assure par étapes, entre autres, le renforcement des communautés économiques régionales et la conclusion des accords ;

RAPPELANT que l'Accord établissant la ZLECAf adopté par la décision Ext/Assembly/AU/Dec.1(X) de la 10^e Session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (Conférence) tenue à Kigali (Rwanda) en mars 2018, qui s'aligne sur les objectifs et les principes du Traité d'Abuja et énonce divers objectifs, notamment la nécessité de renforcer la compétitivité des États parties sur le continent et le marché mondial, de résoudre les problèmes liés à l'appartenance à une multitude d'organisations qui se chevauchent, et d'accélérer le processus d'intégration de la région et du continent ;

RAPPELANT que l'Accord établissant la ZLECAf reconnaît que les CER sont des piliers et éléments constitutifs en vue de la création de la ZLECAf ;

NOTANT que le Protocole à l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine sur la politique de la concurrence reconnaît la nécessité d'une coopération plus étroite aux niveaux national, régional et continental dans la mise en œuvre des droits de la concurrence respectifs en vue de lutter contre les effets néfastes des pratiques anticoncurrentielles et autres pratiques restrictives dans le commerce, ainsi que la nécessité pour les CERs de maintenir leur compétence en tant que piliers et éléments constitutifs d'un régime de concurrence intégré en Afrique ;

AYANT À L'ESPRIT que les Parties partagent le point de vue selon lequel une application saine et efficace du droit de la concurrence et de la protection des consommateurs est essentielle au bon fonctionnement de leurs marchés respectifs et des échanges entre eux ;

CONSCIENTE DU FAIT QUE la coordination des activités d'application des Parties puisse, dans certains cas, aboutir à une résolution plus efficace des problèmes respectifs de concurrence et

de protection des consommateurs que si les Parties prenaient des mesures d'application indépendantes ;

CONSCIENTES de l'engagement pris par les Parties d'accorder une attention particulière aux intérêts importants de chaque Partie dans le cadre de l'application de leur droit de la concurrence et de la protection des consommateurs ;

VU:

Les dispositions de l'article 55 du Traité instituant le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), le Règlement du COMESA relatif à la concurrence et à la consommation de 2025 et les Règles de la concurrence et de la consommation du COMESA de 2025 établies à cet effet, qui confèrent à la CCCC le mandat de réglementer la concurrence et la protection des consommateurs dans le Marché commun de la région COMESA ;

Les dispositions de l'article 75(1)(i) du Traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Est, la Loi sur la concurrence de la Communauté de l'Afrique de l'Est de 2006 et le Règlement sur la concurrence de la Communauté de l'Afrique de l'Est de 2010, qui confèrent à l'EACCA le mandat de réglementer la concurrence et la protection des consommateurs dans la région de la Communauté de l'Afrique de l'Est ;

Les dispositions des articles 3, 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO, l'Acte additionnel A/SA.1/12/08 adoptant les Règles communautaires de concurrence et leurs modalités de mise en œuvre au sein de la CEDEAO, l'article 13 de l'Acte additionnel A/SA.2/12/08 sur la création, les fonctions et les opérations de l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO, le Règlement C/REG.21 /12/21 fixant les attributions et la composition du Conseil de l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO et les règles de procédure correspondantes ;

Les dispositions des articles 4(a), 7, 13, 76(c), 88, 89 et 90 du Traité modifié de l'UEMOA, le Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles au sein de l'UEMOA, le Règlement n° 03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante au sein de l'UEMOA ; le Règlement n° 04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux visant à aider l'État au sein de l'UEMOA dans la mise en œuvre de l'article 88(c) du Traité ;

RECONNAISSANT que les Parties sont des autorités régionales de la concurrence, ayant pour mandat principal la régulation de la concurrence et la protection des consommateurs dans leurs régions respectives, y compris dans les États membres/partenaires appartenant à une multitude de communautés économiques régionales qui se chevauchent ;

NOTANT l'importance de la coordination et de la coopération entre les autorités régionales de la concurrence et de la consommation (RCCA) pour renforcer l'application de la législation par l'organisme continental de la concurrence ;

NOTANT la nécessité pour les RCCA de coopérer dans la mise en œuvre de leurs droits et des politiques respectifs de la concurrence et de la protection des consommateurs en vue d'éliminer les effets néfastes des pratiques commerciales anticoncurrentielles et déloyales ;

GARDANT À L'ESPRIT l'importance d'assurer la certitude sur le marché en ce qui concerne l'application des droits respectifs des CER sur la concurrence et la protection des consommateurs ;

SOUHAITANT qu'il convient d'encourager une coopération plus étroite entre les RCCA en ce qui concerne la coordination de leurs activités ;

CONSCIENTES des accords de coopération en vigueur entre les RCCA ;

LES PARTIES conviennent d'interagir, de coopérer, de collaborer et de coordonner leurs efforts
COMME SUIVIT :

ARTICLE 1^{ER} **DÉFINITIONS**

Dans le présent protocole d'accord ;

« **ARCC** » signifie l'Autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO ;

« **CCCC** » signifie la Commission de la concurrence et de la consommation du COMESA ;

« **CER** » signifient les communautés économiques régionales ;

« **EACCA** » signifie l'Autorité de concurrence de la Communauté de l'Afrique de l'Est ;

« **RCCA** » désigne les autorités régionales chargées de la concurrence et de la protection des consommateurs en Afrique ;

« **Traité d'Abuja** » signifie le Traité instituant la Communauté économique africaine ;

« **UEMOA** » signifie l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;

« **ZLECAf** » signifie la Zone de libre-échange continentale africaine.

ARTICLE 2 **BUT**

Le présent protocole d'accord a pour but d'établir un cadre de coopération entre les RCCA en ce qui concerne l'application de leurs politiques et législations sur la concurrence et la protection des consommateurs au niveau continental.

ARTICLE 3 OBJECTIFS

Le principal objectif de ce protocole d'accord est de renforcer les relations entre les RCCA et de promouvoir une coopération plus étroite à différents niveaux, comme indiqué ci-dessous :

- a) Les RCCA et leurs États membres ;
- b) Les RCCA parties du présent Protocole d'accord et d'autres RCCA ; et
- c) Les RCCA et l'organisme continental à mettre en place dans le cadre de la ZLECAf.

ARTICLE 4 DOMAINES DE COOPÉRATION

Les Parties cherchent à renforcer leur collaboration par les moyens suivants :

- a) le renforcement de la collaboration entre les RCCA pour développer des questions d'intérêt commun au niveau régional, continental et mondial ;
- b) le renforcement des capacités des RCCA et de leurs États membres sur des tendances émergentes relatives à l'application des politiques et des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs, y compris par l'échange d'expertise et de personnel ;
- c) la promotion de la coopération internationale pour attirer des projets spéciaux sur le continent dans des secteurs prioritaires particuliers au profit du continent ;
- d) la promotion de la coopération et la collaboration pour protéger et promouvoir les intérêts des RCCA ;
- e) le partage d'informations en tenant compte des obligations de confidentialité prévues par chaque RCCA ;
- f) la réalisation d'études conjointes ;
- g) la réalisation d'enquêtes conjointes et des activités d'application du droit de la concurrence, le cas échéant ;
- h) l'harmonisation des politiques/lois des différentes RCCA, discuter des tendances émergentes et partager les meilleures pratiques internationales sur la concurrence et la protection des consommateurs ;
- i) le renforcement du rôle des RCCA au niveau de la ZLECAf ; et

- j) le soutien la réalisation de la politique de la concurrence continentale au niveau de la ZLECAf.

ARTICLE 5 COORDINATION DES ACTIVITÉS

1. Les Parties peuvent se porter mutuellement assistance dans leurs mesures d'application, dans la mesure où cela est compatible avec leurs droits respectifs de la concurrence et de la protection des consommateurs et avec leurs intérêts importants respectifs.
2. Lorsque les Parties ont intérêt à mener des activités d'application de la loi concernant des questions connexes, elles peuvent décider s'il est dans leur intérêt mutuel de coordonner leurs activités d'application et de conclure des accords pour favoriser cette collaboration.

ARTICLE 6 ÉCHANGE DE INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITÉ

1. Les Parties peuvent échanger des informations entre elles conformément à leurs législations respectives ;
2. Sous réserve du respect de toute exigence légale pertinente et sauf accord préalable de l'autre Partie, chaque partie est tenue de garder confidentielles les informations fournies par l'autre Partie conformément au présent protocole d'accord.
3. Nonobstant toute autre disposition du présent protocole d'accord, aucune des Parties n'est tenue de divulguer des informations à l'autre Partie lorsque cette divulgation est interdite par la législation de la Partie qui détient les informations ou serait incompatible avec les intérêts importants de cette Partie.
4. Sauf accord contraire des Parties, chaque Partie préserve, dans toute la mesure du possible, la confidentialité de toute information qui lui est communiquée à titre confidentiel par l'autre Partie dans le cadre du présent protocole d'accord. Chaque partie s'oppose, dans toute la mesure du possible, à toute demande de divulgation de ces informations émanant d'un tiers, sauf si les circonstances exigent que cette divulgation ait lieu.
5. Une Partie, après avoir avisé l'autre Partie, informe les autorités compétentes de l'État membre/partenaire ou des États membres/partenaires dont les intérêts sont affectés par les notifications qui lui ont été adressées par l'autre Partie.
6. Avant d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une obligation légale de mettre à la disposition d'un tiers des informations fournies à titre confidentiel dans le cadre du présent protocole d'accord, les Parties se consultent et tiennent dûment compte de leurs intérêts respectifs.

7. Les informations reçues par une Partie dans le cadre du présent protocole d'accord ne sont utilisées qu'aux fins du présent protocole d'accord.
8. Une partie peut exiger que des informations fournies en application du présent protocole d'accord ne soient utilisées que moyennant le respect de certaines conditions qu'elle précise. La Partie destinataire de ces informations ne peut les utiliser d'une manière contraire à ces conditions sans le consentement préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 7 ATTENUATION DES CONFLITS DE NORMES

1. Les Parties conviennent qu'il est de leur intérêt commun de réduire au minimum ou de prévenir tout effet potentiellement négatif de leurs mesures d'application en ce qui concerne l'application de leurs droits respectifs de la concurrence et de la protection des consommateurs.
2. Tous les points de vue divergents découlant de l'application des droits respectifs de la concurrence seront traités en temps utile et de manière pragmatique, le cas échéant.

ARTICLE 8 MÉCANISME DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI

1. Les Parties entreprendront conjointement les procédures techniques et administratives appropriées pour la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du présent Protocole d'accord.
2. Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du présent protocole d'accord, les Parties conviennent de ce qui suit :
 - a) Organiser des réunions annuelles pour discuter des domaines thématiques, y compris en invitant des experts et des partenaires de coopération, le cas échéant ;
 - b) Créer un comité permanent, composé des points focaux désignés des RCCA, afin de superviser la mise en œuvre des activités convenues lors des réunions annuelles ;
 - c) Élaborer un plan de travail pour les activités de coopération spécifiques convenues lors des réunions annuelles et mettre à jour ce plan de travail si nécessaire ;
 - d) Élaborer des procédures, des lignes directrices, des avis ou tout autre instrument nécessaire à une meilleure mise en œuvre des dispositions du présent protocole d'accord.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Sauf si les parties en conviennent autrement à l'avance par écrit, chaque Partie supporte ses propres coûts liés à la mise en œuvre de toute activité à entreprendre dans le cadre du présent protocole d'accord, y compris la participation de ses représentants aux travaux à effectuer dans le cadre du présent protocole d'accord.

2. Les Parties peuvent, d'un commun accord, contribuer aux ressources de l'effort de coopération et peuvent également convenir de partager les coûts.
3. Si un échange de fonds s'avère nécessaire, comme convenu d'un commun accord par les Parties, celles-ci précisent, par écrit, la manière dont l'activité est financée.
4. Sous réserve de leurs législations respectives, les Parties peuvent convenir de rechercher un soutien financier pour la mise en œuvre du présent Protocole d'accord.

ARTICLE 10

COMMUNICATION DANS LE CADRE DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD

1. Les communications au titre du présent Protocole d'accord sont adressées au responsable des ACC.
2. Les communications se font par écrit en anglais, en français ou dans toute autre langue convenue par les Parties.
3. Toutefois, lorsque la communication est rédigée en anglais et adressée à une partie francophone ou parlant une autre langue, elle doit être accompagnée d'une copie de la traduction en français ou dans toute autre langue, et inversement.

ARTICLE 11

OBLIGATIONS LÉGALES

1. Le Protocole d'accord n'est pas juridiquement contraignant et les Parties n'entendent pas prendre des engagements juridiques. Le protocole d'accord n'enfreindra ni n'affectera donc les droits et obligations des Parties liés à d'autres accords bilatéraux ou internationaux dont elles sont signataires.
2. Aucune disposition du présent protocole d'accord ne limite le pouvoir discrétionnaire des Parties respectives de décider d'entreprendre ou non des activités d'application ou de prendre une décision.
3. Aucune disposition du présent Protocole d'accord n'oblige une Partie à prendre des mesures ou à s'abstenir d'agir d'une manière qui serait incompatible avec les lois existantes de la ACC de la CER des Parties respectives, et aucune disposition du présent Protocole d'accord n'oblige à modifier ces lois.

ARTICLE 12

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucune disposition figurant dans le présent protocole d'accord ou s'y rapportant, ne peut être interprété comme constituant une renonciation, de manière expresse ou implicite, aux privilèges

et immunités dont jouissent les Parties en vertu de l'Accord/la convention international(e) et du droit applicable aux Parties respectives.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties règlent tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent protocole d'accord à l'amiable, par voie de consultation ou de négociation entre elles.

ARTICLE 14 RÉVISION ET MODIFICATION

1. Le Protocole d'accord peut être révisé ou modifié, de temps à autre, sous réserve d'un accord écrit mutuel entre les Parties ; et
2. Toute modification ou révision proposée est notifiée par écrit et les instruments portant ces amendements sont annexés au présent protocole d'accord dont ils deviennent partie intégrante.

ARTICLE 15 ADJONCTION DE PARTIES AU PA/PE

1. Une RCCA qui souhaite adhérer à ce cadre de coopération peut manifester son intérêt en adressant une demande officielle aux signataires du présent Protocole d'accord.
2. Une RCCA qui souhaite adhérer à ce cadre de coopération soumettra sa candidature à la RCCA signataire du présent Protocole d'accord.
3. Les ACC examineront la demande formelle et prendront une décision sur l'éventuelle inclusion et, le cas échéant, sur la procédure à suivre pour formaliser la demande d'inclusion.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

1. Le présent Protocole d'accord entre en vigueur à sa signature par toutes les Parties et le reste jusqu'à ce qu'il soit résilié par les Parties.
2. L'une ou l'autre Partie peut mettre fin à sa participation au présent Protocole d'accord en donnant aux autres Parties un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours de son intention de mettre fin au présent Protocole d'accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par les Parties, ont signé le présent protocole d'accord à **Livingstone (Zambie) le 26 février 2026** en quatre (4) exemplaires/textes originaux, en anglais et en français, toutes les versions/textes faisant également foi.

Signé par le représentant dûment autorisé de la COMMISSION DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU COMESA

Nom : Millard Mwendu

Signature : [Signature]

Titre : Chief Executive officer

Signé par le représentant dûment autorisé de l'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE DE LA CAE [EAC]

Nom : Stella Nyancha

Signature : [Signature]

Titre : Acting Registrar

Signé par le représentant dûment autorisé de l'AUTORITÉ REGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CÉDEAO

Nom : Dr. Simeon Konan KOFFI

Signature : [Signature]

Titre : DIRECTEUR EXECUTIF

Signé par le représentant dûment autorisé de l'UEMOA

Nom : Pr. Filiga Michel SAWADO

Signature : [Signature]

Titre : COMMISSAIRE